

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 27
Nombre de votants..... 29

Délibération n° 2021-05

Nomenclature : 1.4.2.1 - conventions et contrats divers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le six avril, à dix-sept heures et quarante-cinq minutes, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 31 mars 2021

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Nathalie GAY, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sophie LAGNIER, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Catherine PAGEAUX, Maryse PATAILLE, Corinne PIOMBINO, Nicole VERPEAUX ;
- MM. Gérald BOUTET, David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Jacques DUSSABLY, Laurent FEBVAY, Jean-François GONDELLIER, Jacqy GOUBET, Jean-François GUINOT, Éric GUYARD, Dominique MARTIN, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD.

Étaient absents et excusés :

- Mme Corinne MICHOT, M. Frédéric FICHET.

Pouvoirs :

- Mme Corinne MICHOT à Mme Nathalie GAY ;
- M. Frédéric FICHET à Mme Corinne PIOMBINO.

La séance ouverte, Mmes Véronique LE GRAND et Nathalie GAY ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RÉPARTITION DES CHARGES DE DEUX IMMEUBLES D'HABITAT COLLECTIF AVEC « GRAND DIJON HABITAT »

Par acte en date du 20 décembre 2004, « Grand Dijon habitat » (ex « OPAC de DIJON ») est devenu propriétaire de deux immeubles collectifs d'habitation situés à proximité de l'espace culturel et artistique Langevin et du groupe scolaire Porte d'Or.

À la date d'acquisition, ces immeubles étaient dans l'emprise des groupes scolaires LANGEVIN et WALLON.

Ces groupes scolaires ont disparu et ont laissé place à l'espace culturel et artistique Langevin (ECAL) et au groupe scolaire de la Porte d'Or.

Les immeubles de « Grand Dijon habitat » sont toujours appelés « immeuble Langevin » et « immeuble Wallon ».

Les installations techniques d'alimentation d'eau, de collecte et de traitement des eaux usées des immeubles Langevin et Wallon sont respectivement reliées aux réseaux des bâtiments communaux de l'espace culturel et artistique Langevin et groupe scolaire de la Porte d'Or.

Aucune disposition n'a été prévue dans l'acte de vente des bâtiments pour définir les modalités de répartition des charges liées à la consommation d'eau, la collecte et le traitement des eaux usées des bâtiments.

Accusé de réception en préfecture
02152195967-20210412-DEL182021-13
Date de télétransmission : 12/04/2021
Date de réception préfecture : 12/04/2021

Il convient donc d'établir une convention visant à établir les modalités de remboursement par « Grand Dijon habitat » à MARSANNAY-LA-CÔTE de la consommation d'eau potable et de la collecte et du traitement des eaux usées de ses immeubles à la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE.

Considérant le projet de convention joint en annexe.

La commission « finances », réunie le 31 mars 2021, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ⇒ **d'approuver la convention fixant les modalités de remboursement par « Grand Dijon habitat » à la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE de la consommation d'eau potable et de la collecte et du traitement des eaux usées des immeubles d'habitat collectif Langevin et Wallon ;**
- ⇒ **d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 8 avril 2021



Le Maire,


Jean-Michel VERPILLOT



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RÉPARTITION DE CHARGES DE DEUX IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION

Entre : GRAND DIJON HABITAT, rue Maréchal Leclerc - 21000 DIJON, représenté par son Directeur Général, Monsieur....., dûment autorisé par délibération du

Et : La Ville de MARSANNAY-LA-CÔTE, place Jean Bart - 21160 MARSANNAY-LA-CÔTE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel VERPILLOT, en vertu de la délibération du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Par acte en date du 20 décembre 2004, l'OPAC de DIJON s'est rendu acquéreur, sur la commune de MARSANNAY-LA-COTE, de deux immeubles collectifs d'habitation situés chacun dans l'emprise d'un groupe scolaire appartenant à la Ville de MARSANNAY-LA-COTE (groupes LANGEVIN et WALLON).

Ces groupes scolaires ont disparu et ont laissé place à l'espace culturel et artistique Langevin (ECAL) et au groupe scolaire de la Porte d'Or.

Les deux immeubles collectifs de GRAND DIJON HABITAT sont nommés « LANGEVIN » et « WALLON ».

Ces immeubles ne disposent pas de contrat avec un concessionnaire ni de compteur propre pour leur alimentation en eau potable et la collecte et le traitement des eaux usées.

L'immeuble « LANGEVIN » est relié à l'espace culturel et artistique Langevin (ECAL).

L'immeuble « WALLON » est relié au groupe scolaire de la Porte d'Or.

Il convient donc d'établir les modalités de remboursement par GRAND DIJON HABITAT à la Ville de MARSANNAY-LA-COTE de la consommation d'eau potable et de la collecte et du traitement des eaux usées de ses immeubles.

I. OBJET DE LA CONVENTION

Le présent accord a pour objectif de fixer les modalités de remboursement d'eau potable et de traitement des eaux usées des immeubles LANGEVIN et WALLON appartenant à GRAND DIJON HABITAT et reliés aux réseaux d'eau potable et de collecte et traitement des eaux usées des bâtiments communaux Espace Culturel et Artistique Langevin et Groupe Scolaire de la Porte d'Or

II. DURÉE

La présente convention est établie pour une durée de 1 an et sera renouvelable par tacite reconduction.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

III. DÉPENSES À RÉPARTIR

Les dépenses à répartir sont :

- les consommations d'eau potable et de la collecte et du traitement des eaux usées ;
- les taxes sur les consommations d'eau potable et de la collecte et du traitement des eaux usées ;
- les abonnements

Les logements des immeubles collectif d'habitation LANGEVIN et WALLON sont équipés de compteurs de répartition d'eau divisionnaires, télé-relevables quotidiennement.

Ces compteurs permettent de déterminer les consommations d'eau des immeubles LANGEVIN et WALLON et de déterminer le montant à facturer à GRAND DIJON HABITAT pour la consommation d'eau et la collecte et le traitement des eaux usées.

IV. MODE DE RÉPARTITION

Au cours du 1^{er} trimestre de l'année N, GRAND DIJON HABITAT transmettra chaque année les consommations d'eau des immeubles d'habitations LANGEVIN ET WALLON de l'année N-1 arrêtées à la date au 31/12/N-1.

Pour chaque immeuble, la commune déterminera le remboursement de la consommation d'eau et de la collecte et du traitement des eaux usées des immeubles par GRAND DIJON HABITAT en fonction des factures pour l'année N-1 selon de calcul suivant :

Détermination du tarif au mètre cube :

$Tm^3 = \text{Montant de la facture TTC} / \text{nombre de mètres cubes totale de la facture}$

Montant à rembourser = Quantité consommée x Tm^3

V. MUTATION DE BIENS OU DROITS IMMOBILIERS

Chaque partie s'engage à informer l'autre partie en cas de mutations de biens ou droits immobiliers faisant partie de l'ensemble ci-dessus désigné.

Pour chaque mutation, le nouveau propriétaire sera subrogé aux droits et actions du précédent propriétaire et sera tenu aux obligations résultant des présentes.

VI. RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure après épuisement des voies de recours amiables.

VII. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention après expiration des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait, en 2 exemplaires, à MARSANNAY-LA-COTE
Le

**Pour la commune
de MARSANNAY-LA-COTE,
Le Maire,**

**Pour GRAND DIJON HABITAT
Le Directeur Général**

Jean-Michel VERPILLOT